

IX. Modalités de vol

1. Les vols d'observation seront effectués en stricte conformité avec le plan de vol approuvé par le pays observé et compte tenu de ses exigences en matière de sécurité et des particularités de son système de trafic aérien.
2. Dans les régions non assurées par la couverture des systèmes de radar, les services de contrôle du trafic aérien se chargeront du contrôle des aéronefs d'observation, en se servant de la radiotélégraphie.
3. Des dispositions seraient prises afin d'interdire toute modification non sanctionnée d'un plan de vol d'observation et toute répétition de vol d'une même région observée.
4. Notification du vol d'observation serait donnée au moins 24 heures avant l'envol de l'aéronef vers le pays à survoler.

X. Résultats des survols

1. Des groupes mixtes de spécialistes traiteraient à terre des résultats des missions d'observation en utilisant de l'équipement de traitement à convenir.
2. L'information en ce qui concerne les résultats des survols doit être également accessible à tous les États participants.

XI. Restrictions du régime

Des discussions seraient entreprises sur l'annulation possible de survols d'une région par un aéronef d'observation en cas de notification concernant cette région, y compris dans des régions